

Scp Waquet, Farge, Hazan
Avocat au Conseil d'Etat et
à la Cour de cassation
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

POURVOI N° W 13-17.367

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE AMPLIATIF

ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et Maladie
des Cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur Jean DESFONDS
SCP GATINEAU – FATTACCINI -

EN PRESENCE DE : L'association diocésaine de Lyon

* * *

FAITS

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), exposante, est la caisse de retraite des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Monsieur Desfonds a été ordonné prêtre le 24 juin 1967 et a quitté son ministère le 31 mars 1986.

La CAVIMAC, lors de la liquidation de sa pension de retraite, le 1^{er} mai 2008, n'a pas validé la période de formation passée au séminaire - du 1^{er} octobre 1960 au 24 juin 1963.

M. Desfonds a saisi la commission de recours amiable afin que soient validés les 11 trimestres correspondants, et que les trimestres antérieurs à 1979 soient valorisés, pour le calcul de la pension, comme des trimestres cotisés. Son recours a été rejeté.

Monsieur Desfonds a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon d'un recours contre cette décision. Par un jugement en date du 15 décembre 2010, le Tribunal l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

La Cour d'appel de Lyon, aux termes d'un arrêt rendu le 27 novembre 2012, a infirmé le jugement entrepris et statuant à nouveau, elle a validé les onze trimestres de formation écoulés entre le 1^{er} octobre 1960 et le 24 juin 1963 ; elle a condamné la Cavimac à payer les arriérés de retraite pour la période antérieure à l'arrêt, et a renvoyé M. Desfonds devant la caisse exposante pour la liquidation de ses droits postérieurs à l'arrêt.

La cour d'appel n'ayant pas statué sur la demande de revalorisation des trimestres antérieurs à 1979 comme des trimestres cotisés, M. Desfonds l'a saisie d'une requête en omission de statuer.

Par un arrêt en date du 12 mars 2013 la cour d'appel, complétant l'arrêt du 27 novembre 2012, a jugé que la Cavimac pour le calcul de la pension de retraite, devait prendre en compte les trimestres d'activité compris entre le 1^{er} juillet 1963 et le 1^{er} janvier 1979 comme les trimestres cotisés acquis entre le 1^{er} janvier 1979 et 1998, et l'a condamnée à verser à M. Desfonds les arriérés de retraite conformément à cette revalorisation, ainsi que la surcote relative à un nouveau relevé de carrière.

C'est l'arrêt attaqué

* * *

DISCUSSION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué **D'AVOIR JUGE** que la Cavimac pour le calcul de la pension de retraite de M. Desfonds, devait prendre en compte les trimestres d'activité compris entre le 1^{er} juillet 1963 et le 1^{er} janvier 1979, de la même manière que les trimestres cotisés acquis entre le 1^{er} janvier 1979 et 1998, et de **L'AVOIR CONDAMNEE** à verser à M. Desfonds les arriérés de retraite conformément à cette revalorisation, ainsi que la surcote relative à un nouveau relevé de carrière ;

AUX MOTIFS QUE l'article L.382-27 du code de la sécurité sociale relatif à l'assurance vieillesse des cultes dispose que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; l'article D.721-11 du même code en vigueur au 31 décembre 1997 disposait que, sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse ; la Cavimac a procédé à la validation gratuite des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 puisque le régime de retraite n'existe pas ; Cependant, lors de la création du régime de retraite des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes, devenue la Caisse d'assurance Vieillesse invalidité et Maladie des Culte a repris la Caisse d'allocations aux Prêtres Agés et l'Entraide des Missions et Instituts qui étaient des associations assurant la couverture sociale des prêtres, religieuses et religieux et notamment tous leurs actifs au début de l'année 1980 ; Jean Desfonds verse un document attestant que le diocèse d'ANGERS versait les cotisations pour Jean-Pierre CHIRON ; ce document ne prouve pas que le diocèse auquel il appartenait versait des cotisations pour lui; toutefois, l'association diocésaine de LYON a reconnu dans ses écritures qu'à compter du 28 juin 1963 Jean Desfonds a été tonsuré et est devenu ministre du culte et qu'à cette date a été consacrée l'incardination c'est à dire le rattachement de Jean Desfonds à un diocèse et sa prise en charge par l'évêque ; ce mécanisme de prise en charge totale implique le versement de cotisations par le diocèse au profit de Jean Desfonds à la Caisse d'Allocations aux Prêtres Agés ; la condition posée par l'article D. 721-11 du code de la Sécurité sociale est donc satisfaite à compter du 28 juin 1963 ;

ALORS QUE l'article 2 - V du décret n°2006-1385 du 31 octobre 2006 prévoit qu'une majoration s'applique à la pension de retraite des cultes de l'article D.721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, et que cette majoration est attribuée au prorata des trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997; qu'il en résulte que les trimestres antérieurs à 1979, non cotisés par l'assuré, ne peuvent être valorisés de la même manière que les trimestres postérieurs à cette date, ayant donné lieu à cotisation de la part de l'assuré, auxquels s'applique la majoration; que la pension correspondant aux trimestres acquis sans cotisation à la charge de l'assuré avant 1979, reste calculée sur la seule base du montant maximum de pension prévu par l'article D.721-7 dans sa rédaction applicable à l'espèce; qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif inopérant que le diocèse auquel M. Desfonds avait été rattaché, avait cotisé à son profit à la caisse d'allocations aux prêtres âgés pour la période antérieure à 1979, la cour d'appel a violé les textes précités.

*

Un rappel du contexte de l'émergence du régime de retraite des cultes s'impose. Jusqu'en 1979, il n'existait pas de système de retraite pour les personnes qui durant toute leur vie ou une partie de leur vie, s'étaient consacrées à la vie religieuse en qualité de ministre du culte ou membre d'une communauté. Ces personnes, qui relevaient majoritairement à l'époque du culte catholique, vivaient au moment de « leur vieux jours » de la solidarité des diocèses et congrégations, laquelle s'exerçait notamment, par le biais de deux caisses propres à l'Eglise catholique : l'EMI (Entraide des missions et Instituts) pour les religieux, et la CAPA (caisse d'allocations aux prêtres âgés) pour les prêtres.

En 1974, a été votée une loi (24 décembre 1974) prescrivant l'affiliation de tous les français à un régime de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La loi n°78-4 du 02 janvier 1978 a institué un régime d'assurance propre et spécifique aux ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses. Elle a prévu la création de deux caisses pour servir les prestations tenant respectivement à la maladie et l'invalidité d'une part (CAMAC), et à la vieillesse d'autre part (CAMAVID : caisse d'assurance vieillesse des cultes), lesquelles ont fusionné et ont donné naissance, le 1^{er} janvier 2000, à la CAVIMAC : caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes.

Le régime de sécurité sociale obligatoire ainsi créé, spécifique aux ministres des cultes et membres de congrégations ou communautés religieuses, devait reposer comme tout système d'assurance, sur un mécanisme contributif.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse de la Cavimac, au régime général. Les règles de liquidation des prestations vieillesse ont été alignées sur celles du régime général à compter du 1^{er} janvier 1998.

Si le régime spécifique des cultes a donc aligné ses prestations et cotisations sur celles du régime général des retraites, cet alignement s'est fait progressivement, pour des raisons tenant à l'équilibre financier du régime, et à la nécessaire prise en compte de l'effort contributif des assurés. L'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général s'est produit de manière non rétroactive.

En l'espèce les périodes d'activité litigieuses sont soumises à un régime doublement spécifique, du fait qu'elles sont antérieures à 1979 : outre le

caractère proprement spécial du régime des cultes tel qu'il était applicable à l'époque, ces périodes connaissent également la particularité d'être validées à titre « gratuit », la cotisation pour le compte des assurés du régime des cultes n'ayant commencé qu'avec l'instauration de ce régime en 1979. Il s'agit d'une dérogation au principe fondamental de contribution des assurés au régime des retraites. Par suite on va le voir, les règles de calcul de la pension au titre de cette période, ont tenu compte jusque tout récemment, de cette dérogation au principe de contribution en l'excluant du bénéfice du minimum contributif, celui-ci n'étant ouvert qu'aux périodes ayant effectivement donné lieu à cotisation de la part de l'assuré.

*

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale (version résultant de la loi du 19 décembre 2005) précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

A cette date, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale disposait que :

*“Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [*DOM*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.”*

L'article D.721-9 du même Code énonçait :

« Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R 727-29 (cotisation forfaitaire à la charge de l'assuré à compter de 1979), ainsi que les périodes assimilées en application des articles D.721-10 et D.721-11 (...) ».

L'article D.721-6 du Code de la sécurité sociale disposait :

« La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire (...) ».

Enfin l'article D.721-7 du même Code prévoyait :

« Le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins 37 années et demi d'assurance (soit 150 trimestres)

et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurance (soit 8 trimestres).

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurance, mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantième du montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 8 trimestres d'assurance, il a droit au remboursement des cotisations personnelles qu'il a payées ».

La pension, pour les périodes d'assurance antérieures à l'année 1998, était donc calculée en fonction de la durée d'assurance, selon un montant maximum de pension, revalorisé chaque année par arrêté.

Le minimum contributif, instauré en 1983, n'étant pas applicable à la pension servie au titre de la période antérieure au 1er janvier 1998, le décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 a prévu une mise à niveau progressive par application aux pensions servies par la CAVIMAC d'une majoration calculée à partir d'une fraction - croissante selon l'année de naissance de l'assuré – entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D 721-7 et d'autre part, le montant du minimum de pension - majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré - fixé en application de l'article L.351-10 du code de la sécurité sociale.

L'article 2 - V du décret dispose :

« ...la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

« Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

« Cette fraction est égale à :

- a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;*
- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940;*
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941;*
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942;*
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.*

« La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis sans cotisation avant 1979, reste calculée sur la seule base du montant maximum de pension prévu par l'article D.721-7, la majoration au titre du minimum contributif n'étant ouverte qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré.

Il faut enfin préciser que le décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010 a permis que la pension due au titre des trimestres accomplis avant 1979, donc sans cotisation, soit majorée à hauteur du minimum contributif. Cette nouvelle règle s'applique cependant aux seules pensions liquidées à compter du 1^{er} mars 2010.

*

La cour d'appel a méconnu les règles de calcul de la pension de M. Desfonds.

Elle a considéré que les trimestres acquis par celui-ci sans cotisation de sa part, au titre de l'activité accomplie avant 1979, devaient être valorisés de la même manière que les trimestres postérieurs à cette date, au motif, totalement inopérant, que pour cette période antérieure à 1979, le diocèse dont dépendait M. Desfonds avait versé des cotisations à son profit à la caisse d'allocation des prêtres âgés.

La cour d'appel a ainsi directement violé l'article 2-V du décret du 31 octobre 2006, à divers égards.

Ce texte est très clair, en ce qu'il prévoit que la majoration s'applique exclusivement :

- pour une pension correspondant à des trimestres cotisés par l'assuré
- pour une pension correspondant à des trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1998.

La cour d'appel, en ignorant ces deux conditions, a violé l'article 2-V du décret du 31 octobre 2006. Car en aucun cas les sommes versées par le diocèse de rattachement de M. Desfonds à la caisse d'allocations des prêtres âgés, avant 1979, ne sauraient être considérées comme « valant » cotisations versées par l'assuré lui-même après 1979.

Le texte du décret est suffisamment clair, pour que l'on y décèle une volonté très nette de ne pas appliquer la majoration à la pension correspondant aux trimestres accomplis avant 1979.

Et le fait d'établir une « équivalence » entre les sommes versées par les diocèses avant 1979 et les cotisations exigées par l'article 2-V du décret de 2006 pour l'application de la majoration, méconnaît fondamentalement l'économie du système de "solidarité sociale", interne au culte catholique, préexistant à l'institution du régime d'assurance vieillesse des cultes.

Les caisses EMI et CAPA qui existaient avant le vote de la loi de 1978 instituant le régime de retraite des cultes et la création de la Camavic – devenue Cavimac, dont les actifs ont été repris par cette dernière, étaient des organes propres au culte catholique, assurant le service de prestations vieillesse de solidarité au profit des religieux (EMI) ou prêtres âgés (CAPA). Le fonds de solidarité qui alimentait ces caisses était constitué par des contributions des différentes institutions catholiques, selon leurs possibilités financières. Ni les prêtres ni les religieux n'ont jamais versé la moindre cotisation à ces organismes, qui fonctionnaient exclusivement à partir d'un système d'entraide permettant de verser des aides modestes aux prêtres et religieux âgés.

Le système préexistant au régime de retraite des cultes n'était donc nullement contributif. Il n'y avait pas d'appel à des contributions obligatoires mises à la charge des « actifs » et des institutions au sein desquelles ils exerçaient leur ministère, tel que cela a été mis en place à compter de 1979.

C'est en ce sens que l'on peut parler, pour les trimestres accomplis avant l'institution du régime contributif de retraite des cultes, de validation « à titre gratuit ». Cette « gratuité » répond exclusivement au fait que la validation de la période s'effectue en dehors de toute contribution au sens où l'entend le droit de la sécurité sociale s'agissant des régimes, par essence contributifs, de l'assurance vieillesse. Cette validation, si elle ne peut en l'état des textes applicables à l'espèce, conduire à une assimilation des trimestres validés à des trimestres cotisés, « profite » néanmoins aux intéressés : en allongeant la durée d'assurance, elle augmente le montant de la pension dans la limite des dispositions de l'article D.721-7 ancien.

Les difficultés posées par la situation des ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses ayant exercé leur activité religieuse avant 1979, tenant à la modicité de leur pension de retraite, ont été portées à la connaissance du législateur qui n'a pas voulu imposer aux assurés du régime général de supporter la valorisation, au même titre que les périodes cotisées, de cette période précédant l'instauration du régime des cultes.

L'alignement du traitement de ces pensionnés ayant exercé une grande partie de leur ministère avant 1979, sur celui des ministres du culte plus jeunes et *in fine*, sur celui de tous les ressortissants du régime général, n'a pu s'opérer, compte tenu de son coût, que de manière progressive et non-rétroactive.

Interrogé sur la situation des personnels qui ont exercé leur activité au sein de l'institution catholique avant 1979 (question écrite, AN N°99689, de Monsieur Ayraud), le ministre de la Santé et de la Solidarité a répondu (réponse publiée au JO le 12/12/2006 page 13042) :

“ L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le montant des pensions de retraite des adhérents de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et sur la situation inégalitaire qu'aurait engendrée l'alignement des pensions sur celles du régime général, à compter de 1998. Le régime des cultes a fait l'objet de nombreuses réformes ayant toutes eu pour objectif une amélioration de la protection sociale des affiliés notamment en matière de retraite dans des conditions cohérentes avec celles des salaires du régime général. Pour une carrière religieuse commencée avant 1979 et ayant donné lieu à une pension après 1998, trois périodes doivent être distinguées avec chacune ses règles propres. La période antérieure au 1er janvier 1979 durant laquelle aucune cotisation n'était versée, ni par les assurés, ni par leurs communautés, ni par la hiérarchie catholique, mais qui fait l'objet d'une validation gratuite. La période entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997 durant laquelle des cotisations ont été versées selon les règles propres du régime. La période à compter du 1er janvier 1998, date à laquelle les droits et cotisations ont été alignés sur ceux du régime général. L'âge d'ouverture des droits à pension reste toutefois fixé à soixante-cinq ans jusqu'au 1er janvier 2006. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (article 75) et les décrets d'application qui seront très prochainement publiés procèdent à l'intégration du régime d'assurance vieillesse des cultes dans le régime général. Désormais, les éléments de la réforme des retraites de 2003 (décote, surcote, retraite à soixante ans...) sont applicables à l'ensemble des périodes validées, qu'elles soient postérieures ou non à 1998. Ces dispositions assurent une stricte égalité de traitement entre ressortissants d'un même régime et sont cohérentes avec l'effort contributif réalisé par les intéressés au cours de leur carrière. Le financement de cette réforme est à la charge du régime général, aucune cotisation supplémentaire n'ayant été demandée aux assurés comme aux communautés religieuses. Il ne serait pas justifié de valoriser la durée totale de la carrière religieuse, notamment les périodes antérieures à l'obligation de cotiser au 1er janvier 1979, sur la base de l'assiette de cotisations dues seulement après 1998".

Le faible montant des pensions de retraite de certains anciens ministres du culte n'est donc pas ignoré, et conduit à une recherche constante de l'amélioration de la situation des intéressés. Pour autant l'on ne peut imposer au régime général, auquel est désormais intégré le régime des cultes, de prendre en charge en dehors de tout texte le prévoyant, pour une pension liquidée avant le 1^{er} mars 2010, l'assimilation des trimestres

non cotisés, antérieurs à 1979, aux trimestres cotisés ouvrant droit à une majoration au titre du minimum contributif.

*

En toute hypothèse pour les assurés dont le montant de la pension de retraite servie au titre du régime des cultes, est trop faible pour vivre décemment, la CAVIMAC par le biais de son fonds d'action sociale, sert une allocation complémentaire de ressource. Cette allocation, qui peut atteindre la somme de 17 160,12 euros annuels pour un couple, ou 10 655,12 euros, auxquels il peut être ajouté, le cas échéant, une somme de 3 551,74 euros par enfant, est plus favorable que le minimum vieillesse (Ph. Coursier, « *A quand la fin des petites retraites, l'exemple des anciens ministres du culte catholique* », Gaz.Pal. 2008, doctr. p.170 et s., p.175, se référant à la réponse du ministre chargé de la sécurité sociale, du 6 décembre 2006, à la question orale n°0122S, JO Sénat, 13^{ème} législature, p.2204) .

En outre, s'agissant plus particulièrement des anciens ministres du culte catholique ou anciens membres des congrégations catholiques, les diocèses et les congrégations alimentent un important fonds de solidarité qui, au cas par cas, bénéficie aux retraités dont la situation le justifie.

Il n'y a donc pas lieu pour la Cour de cassation, de statuer en considération d'une situation sociale « sans issue ».

A tous égards, l'arrêt doit être censuré.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** M. Desfonds à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

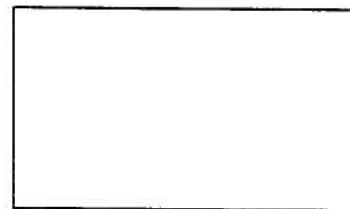
PRODUCTIONS :

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon du 15 décembre 2010
- 3°) arrêt de la cour d'appel de Lyon du 27 novembre 2012, complété par l'arrêt attaqué
- 4°) conclusions de la cavimac devant la cour d'appel

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

----- **Page réservée à l'authentification de l'acte** -----

Signature Avocat



Signature avocat pour son confrère empêché

